

MODALITÉS DE REVERSEMENT

QUAND ?

Chaque trimestre selon le calendrier suivant :

- ▶ **nuitées du 1^{er} janvier au 31 mars :**
à déclarer et reverser avant le 20 avril
- ▶ **nuitées du 1^{er} avril au 30 juin :**
à déclarer et reverser avant le 20 juillet
- ▶ **nuitées du 1^{er} juillet au 30 septembre :**
à déclarer et reverser avant le 20 octobre
- ▶ **nuitées du 1^{er} octobre au 31 décembre :**
à déclarer et reverser avant le 20 janvier N+1

COMMENT ?

- ▶ Par CB, directement à partir de mon espace personnel (paiement sécurisé).
- ▶ Par virement, à la Régie Taxe de séjour de la métropole :

IBAN : FR76 1007 1720 0000 0020 0134 530
BIC : TRPUFRP1

- ▶ Par chèque, à l'ordre de « Régie Taxe de séjour LMM » accompagné du récapitulatif trimestriel (accessible depuis mon espace personnel : Document – Impressions)
À transmettre à l'adresse :

Le Mans Métropole - Régie Taxe de séjour
CS 40010 – 72039 Le Mans Cedex 9

LA TAXE de séjour

AIGNÉ
ALLONNES
ARNAGE
CHAMPAGNÉ
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
CHAUFOUR-NOTRE-DAME
COULAINES
FATINES
FAY
LA MILESSÉ
LE MANS
MULSANNE
PRUILLÉ-LE-CHETIF
ROUILLON
RUAUDIN
SAINT-GEORGES-DU-BOIS
SAINT-SATURNIN
SARGÉ-LES-LE-MANS
TRANGÉ
YVRÉ-L'ÉVÊQUE

CONTACT

Bouchaïb HAIR
taxedesejour@lemansmetropole.fr
02 43 47 37 27

<https://taxedesejour.lemansmetropole.fr>
Portail gratuit et sécurisé



**Quelles démarches
pour les hébergeurs ?**



GÉNÉRALITÉS

QUELS HÉBERGEMENTS SONT CONCERNÉS ?

Tous les hébergements touristiques marchands sont soumis à la taxe de séjour : meublés de tourisme, chambres d'hôtes, chambres chez l'habitant, hôtels, campings, résidences de tourisme, ports de plaisance, aires de camping-cars, hébergements insolites...

QUI PAIE CETTE TAXE ?

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux et non domiciliée sur la commune. L'hébergeur (ou la plateforme de réservation) se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à Le Mans Métropole chaque trimestre.

Sont exonérés :

- ▶ les personnes mineures,
- ▶ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune de l'hébergement,
- ▶ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence,
- ▶ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 5€,
- ▶ les personnes domiciliées sur la commune,
- ▶ les personnes hébergées à titre gratuit.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Une taxe additionnelle de 10 % est recouvrée par Le Mans Métropole au profit du Département de la Sarthe et de son développement touristique.

La taxe de séjour collectée est intégralement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

LES TARIFS

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	NOMBRE D'ÉTOILES	TARIF avec taxe additionnelle
Palaces		4,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	5	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	4	2,53 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	3	1,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	2	0,99 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	1	0,88 €
Chambres d'hôtes, auberges collectives		0,88 €
Villages de vacances	4 et 5	0,99 €
	1, 2 et 3	0,88 €
Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	3, 4 et 5	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	1 et 2	0,22 €
Ports de plaisance		0,22 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement

2,5 % du coût par personne de la nuitée (plafonné à 4 €) majoré de la taxe additionnelle départementale de 10 %

UN PORTAIL DÉDIÉ

Pour simplifier vos démarches, Le Mans Métropole met gratuitement un outil à votre disposition :



<https://taxedesejour.lemansmetropole.fr>

- ▶ Rendez vous sur le site,
- ▶ Connectez-vous à votre espace personnel,
- ▶ Déclarez vos nuitées en ligne,
- ▶ Accédez au paiement sécurisé.

ET SI ?

▶ **Je suis loueur non professionnel et passe par un intermédiaire de paiement en ligne (ex : Airbnb®, Booking®...)** Les plateformes de réservation servant d'intermédiaires de paiement ont l'obligation pour les loueurs non professionnels de collecter et de reverser la taxe de séjour.
↳ J'informe Le Mans Métropole depuis mon espace personnel, à partir du bouton « location via tiers collecteur » et je renseigne le nom de la plateforme et les périodes de location correspondantes.

▶ **Je n'ai pas loué**

↳ J'informe Le Mans Métropole d'une période de « non-location » de mon établissement si celle-ci est au minimum d'un mois en utilisant le bouton « je n'ai pas loué » depuis l'onglet « déclaration ».

▶ **Je ne compte pas louer pendant une longue période**

↳ Je peux saisir une période de fermeture de mon hébergement à partir du bouton « nouvelle période de fermeture » depuis mon espace « hébergement ».